

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

MESURES NATIONALES

Mesure	(Organisme) Interlocuteur	Démarches	Sources - Informations	Durée d'application
IMPÔTS SUR LE REVENU (personnes physiques, sociétés, non-résidents, personnes morales)				
Prolongation des délais d'introduction des déclarations fiscales Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Déclaration à l'impôt des sociétés ;- Déclaration à l'impôt des personnes morales ;- Déclaration à l'impôt des non-résidents (sociétés). Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.	SPF Finances	Report automatique – pas de démarche	https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires	Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.
Paiement du précompte professionnel Un report automatique de deux mois est prévu pour le paiement du précompte professionnel, sans devoir payer d'amende ou d'intérêts de retard. Ce report concerne : <ul style="list-style-type: none">- Déclaration mensuelle – février 2020 → reporté au 13 mai 2020 ;- Déclaration mensuelle – mars 2020 → reporté au 15 juin 2020 ;	SPF Finances	Report automatique (mais pas obligatoire) – pas de démarche	https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires	Ce report du délai vaut uniquement pour le précompte professionnel dû pour les périodes spécifiées.

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<p>- Déclaration trimestrielle – 1^{er} trimestre 2020 → reporté au 15 juin 2020.</p>				
<p>Paiement de l'impôt</p> <p>Un délai supplémentaire de deux mois est automatiquement accordé, en plus du délai normal (lui aussi en principe de deux mois) pour le paiement de l'impôt.</p> <p>Impôts visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impôt des personnes physiques ; - Impôt des sociétés ; - Impôt des non-résidents (personnes physiques ou sociétés) ; - Impôt des personnes morales. <p>Le report ne s'applique que pour les décomptes des impôts relatifs à l'exercice d'imposition 2019 qui sont établis à partir du 12 mars 2020.</p>	<p>SPF Finances</p>	<p>Report automatique – pas de démarche</p>	<p>https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires</p>	<p>Le report ne s'applique que pour les décomptes des impôts relatifs à l'exercice d'imposition 2019 qui sont établis à partir du 12 mars 2020.</p>
<p>Mesures de soutien complémentaires</p> <p>Pour les personnes physiques ou les personnes morales (peu importe le secteur d'activité), qui rencontrent des difficultés et qui peuvent le démontrer.</p> <p>Ne s'applique pas aux entreprises qui connaissent des problèmes de paiement structurels, indépendamment du coronavirus.</p> <p>Mesures appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de paiement ; - Exonération des intérêts de retard ; - Remise des amendes pour non-paiement. <p>Dettes visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précompte professionnel ; - Impôt des personnes physiques ; - Impôt des sociétés ; 	<p>SPF Finances</p> <p>Centre régional de Recouvrement (CRR)</p>	<p>Il faut introduire une demande par dette, au plus tard le 30 juin 2020, valant pour toutes les mesures, formulée dès réception d'un avertissement-extrait de rôle ou avis de paiement.</p> <p>Formulaire disponible ici.</p> <p>A renvoyer par e-mail ou par courrier au CRR, à rechercher selon le code postal du domicile ou siège social, en utilisant le guide des bureaux de l'administration fiscale.</p> <p>Pour les entreprises étrangères, le CRR compétent est le Centre régional de Recouvrement de Bruxelles 1 (Boulevard</p>	<p>https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19</p>	<p>Non précisée.</p>

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<p>- Impôt des personnes morales.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les conditions de dépôt des déclarations ; - Les dettes ne peuvent résulter d'une fraude ; <p>Les mesures de soutien sont retirées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de paiement accordé n'est pas respecté (le contribuable peut toutefois prendre contact avec l'administration en amont s'il constate qu'il ne pourra honorer le paiement) ; - Une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, etc.) survient. 		<p>Botanique 50, bte 315, 1000 Bruxelles / e-mail : crr.bruxelles1@minfin.fed.be)</p> <p>Les réponses sont en principe envoyées dans un délai de 30 jours.</p>		
<p>Exonération des réductions de valeur sur créances</p> <p>L'administration a publié une Circulaire 202/C/45 relative à l'incident de la crise du virus Covid-19 dans l'interprétation des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.</p> <p>Une des conditions l'article 22 AR/CIR92 (exonération fiscale des réductions de valeur) requiert que les pertes résultent, pour chaque créance, non d'un simple risque d'ordre général, mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci.</p> <p>Cette circulaire confirme que la crise du Covid-19 peut être considérée comme <u>une circonstance particulière justifiant l'exonération de réductions de valeur sur créances commerciales</u> détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral..</p>	SPF Finances	<p>Les sociétés devront identifier et renseigner dans le relevé 204.3 chaque débiteur dont la solvabilité est menacée.</p> <p>L'évaluation de la perte sur créance devra se faire créancier par créancier.</p> <p>Néanmoins il pourra être fait preuve de souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le chiffre d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement imposées par le gouvernement fédéral.</p>	<p>https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?path=document&guid=16423a3b-59ea-49c1-a048-85c60c4da25e&terms=2020/C/45</p>	A confirmer.
<p>Incidence du télétravail sur les conventions préventives de double imposition</p> <p>Le télétravail imposé dans le cadre des mesures gouvernementales pour lutter contre le coronavirus implique que</p>	SPF Finances	<p>A confirmer.</p> <p>Pour la France, le formulaire 276Front doit toujours être complété pour les travailleurs transfrontaliers.</p>	<p>France : https://finances.belgium.be/fr/Actualites/%E2%83%98belgique-</p>	A partir du 14 mars 2020 – durée indéterminée

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<p>de nombreux travailleurs transfrontaliers ne sont plus physiquement présents sur le lieu de travail habituel, en dehors de la Belgique.</p> <p>Or, pour certaines conventions préventives de double imposition, les travailleurs sont réputés avoir été présents 100% de leur temps de travail dans l'Etat habituel d'activité s'ils ne dépassent pas un seuil maximal de jours de travail en dehors de cet Etat d'activité habituel.</p> <p>Dans la CPDI Franco-belge, ce seuil est fixé à 30 jours en dehors de la zone frontalière.</p> <p>Dans la CPDI Belgo-luxembourgeoise, ce seuil est fixé à 24 jours en dehors du Luxembourg.</p> <p>L'administration prévoit que la crise du Covid-19 doit être considérée comme un cas de force majeure, visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la France : à l'article 7, b) du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, qui vise les cas de force majeure ; - Pour le Luxembourg : dans l'Accord amiable du 16 mars 2015 sur l'application de l'article 15 de la Convention belgo-luxembourgeoise préventive de la double imposition conclue le 17 septembre 1970. <p>A partir du 14 mars 2020, les jours de travail prestés au domicile du contribuable (et donc pas dans l'Etat habituel d'activité) ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil des 30 ou 24 jours (selon la CPDI).</p>			<p>france-r%C3%A9gime-travailleurs-frontaliers-%E2%80%93-coronavirus-covid-19</p> <p>Luxembourg : https://finances.belgium.be/fr/Actualites/convention-belgo-luxembourgeoise-pr%C3%A9ventive-de-la-double-imposition-mesure-exceptionnelle</p>	
<p>Report des contrôles fiscaux sur place non essentiels</p> <p>Le SPF Finances reporte ses actions de contrôles sur place non-essentielles / moins urgentes et ne maintient que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat.</p>	SPF Finances	Pas de démarche	<p>https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-report-des-contrôles-sur-place-non-essentiels</p>	Depuis le 18 mars 2020 (publication de l'avis)

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<p>Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.</p> <p>Pour les actions sur place maintenues, ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Covid-19.</p>				
<p>Mesures pour les contribuables qui soutiennent le secteur médical</p> <p>Toute personne qui engage temporairement des frais supplémentaires, par exemple pour la production de fournitures médicales, pourra les imputer comme dépenses professionnelles.</p> <p>En outre, l'administration rappelle qu'il est toujours possible, <u>pour les personnes physiques</u>, de faire des dons en argent aux hôpitaux et aux établissements de soins via les canaux existants. Les dons à partir de 40 euros (cumulables par année civile) donnent droit à une réduction d'impôt.</p>	SPF Finances	<p>Pour les dépenses professionnelles : à confirmer.</p> <p>Pour les dons : il faudra obtenir une attestation de la part de l'organisme bénéficiaire du don (règle classique d'obtention de la réduction d'impôt pour libéralités).</p>	https://finances.belgium.be/fr/Actualites/pas-de-tva-sur-les-dons-de-mat%C3%A9riel-m%C3%A9dical-aux-h%C3%B4pitaux	A confirmer.

TVA

<p>Prolongation des délais concernant les formalités de déclaration :</p> <p>Les délais pour l'introduction des déclarations périodiques relatives suivantes sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration mensuelle février 2020 → délai reporté au 6 avril 2020 ; - Déclaration mensuelle mars 2020 → délai reporté au 7 mai 2020 ; - Déclaration trimestrielle (1^{er} trimestre 2020) → délai reporté au 7 mai 2020. <p>Les délais pour l'introduction des relevés intracommunautaires suivants sont reportés :</p>	SPF Finances	Pas de démarche	https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires	Pour l'instant : uniquement les déclarations ou relevés spécifiées.
--	--------------	-----------------	---	---

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<ul style="list-style-type: none">- Relevé relatif au mois de février 2020 → délai reporté au 6 avril 2020 ;- Relevé relatif au mois de mars 2020 → délai reporté au 7 mai 2020 ;- Relevé relatif au 1^{er} trimestre 2020 → délai reporté au 7 mai 2020. <p>Le délai pour introduire la liste annuelle des clients assujettis est reporté au 30 avril 2020 (si vous avez cessé votre activité : au plus tard à la fin du 4^{ème} mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA).</p> <p>Pour les starters ou les personnes bénéficiant d'une autorisation pour la restitution mensuelle, qui bénéficient du remboursement mensuel de leur crédit TVA, un report est accordé jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.</p>				
<p>Paiement de la TVA</p> <p>Un report automatique de deux mois est prévu pour le paiement de la TVA, sans devoir payer d'amende ou d'intérêts de retard.</p> <p>Ce report concerne les paiements relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclaration mensuelle – février 2020 → reporté au 20 mai 2020 ;- Déclaration mensuelle – mars 2020 → reporté au 20 juin 2020 ;- Déclaration trimestrielle – 1^{er} trimestre 2020 → reporté au 20 juin 2020.- Déclaration spéciale 629 (TVA due sur des acquisitions intracommunautaires et sur certaines prestations de services reçues) – 1^{er} trimestre 2020 → reporté au 20 juin 2020	SPF Finances	Pas de démarche	https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires	Pour l'instant : uniquement les paiements mensuels ou trimestriels spécifiés.

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<p>Remboursement de TVA pour toutes les déclarations mensuelles relatives au mois de février 2020 (déposées jusqu'au 3 avril 2020 inclus)</p> <p>Tous les déposants de déclarations TVA mensuelles (même ceux qui n'ont pas d'autorisation de remboursement mensuel et ceux qui ne sont pas considérés comme « starter ») pourront bénéficier, moyennant le respect des démarches précisées à droite, d'un remboursement accéléré du crédit TVA sur leur compte courant.</p> <p>Outre les démarches spécifiques, les conditions de base restent d'application, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant minimum de 245 euros ; - Toutes les déclarations relatives à l'année en cours doivent avoir été déposées ; - L'administration doit disposer d'un numéro de compte bancaire pour les remboursements de TVA ; - Il ne doit par ailleurs pas y avoir d'opposition à cette restitution (suite aux saisies-arrêts signifiées et cessions de créance notifiées au SPF Finances). <p>Grâce à cette mesure, la restitution aura lieu au plus tard le 30 avril 2020 au lieu d'une restitution le 29 mai 2020, voire même au plus tard le 30 juin 2020.</p> <p>Ce crédit peut éventuellement faire l'objet d'une retenue ou d'une imputation sur une autre dette ouverte et faire l'objet d'une « vérification du crédit TVA ».</p>	<p>SPF Finances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les dépôts mensuels qui souhaitent bénéficier de ce remboursement accéléré (starters, titulaires d'une autorisation de remboursement mensuel et tous les autres), le délai de dépôt pour la déclaration de février 2020 est fixé au 3 avril 2020 ; - Cette déclaration doit être déposée via Intervat ; - Le remboursement n'aura lieu que si la case « Demande de restitution » a été cochée ; - L'assujetti peut, jusqu'au 3 avril 2020 inclus, déposer une déclaration corrigée via Intervat dans laquelle il modifie cette option (voy. document explicatif du SPF Finances). <p><i>Ce délai de dépôt ne porte pas préjudice à la possibilité de déposer dans les temps (jusqu'au 6 avril 2020 inclus – voy. ci-dessus) les déclarations mensuelles de février 2020 qui ne présentent pas un solde créditeur ou pour lesquelles un remboursement n'est pas demandé.</i></p>	<p>https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles</p>	<p>Pour le mois de février 2020 uniquement.</p>
<p>Mesures de soutien complémentaires</p> <p>Pour les personnes physiques ou les personnes morales (peu importe le secteur d'activité), qui rencontrent des difficultés et qui peuvent le démontrer.</p>	<p>SPF Finances</p> <p>Centre régional de Recouvrement (CRR)</p>	<p>Il faut introduire une demande par dette, au plus tard le 30 juin 2020, valant pour toutes les mesures, formulée dès réception de l'avis de paiement.</p> <p>Formulaire disponible ici.</p>	<p>https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19</p>	<p>Non précisée.</p>

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<p>Ne s'applique pas aux entreprises qui connaissent des problèmes de paiement structurels, indépendamment du coronavirus.</p> <p>Mesures appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de paiement ; - Exonération des intérêts de retard ; - Remise des amendes pour non-paiement. <p>Dettes visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les conditions de dépôt des déclarations ; - Les dettes ne peuvent résulter d'une fraude ; <p>Les mesures de soutien sont retirées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de paiement accordé n'est pas respecté (le contribuable peut toutefois prendre contact avec l'administration en amont s'il constate qu'il ne pourra honorer le paiement) ; - Une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, etc.) survient. 		<p>A renvoyer par e-mail ou par courrier au CRR, à rechercher selon le code postal du domicile ou siège social, en utilisant le guide des bureaux de l'administration fiscale.</p> <p>Pour les entreprises étrangères, le CRR compétent est le Centre régional de Recouvrement de Bruxelles 1 (Boulevard Botanique 50, bte 315, 1000 Bruxelles / e-mail : crr.bruxelles1@minfin.fed.be)</p> <p>Les réponses sont en principe envoyées dans un délai de 30 jours.</p>		
<p>TVA à l'importation (pays hors EU)</p> <p>Tous les formulaires ET14000 (report de paiement de la TVA due à l'importation) doivent être envoyés uniquement par e-mail à l'adresse et14000@minfin.fed.be</p>	SPF Finances	N/A	https://finances.belgium.be/fr/Actualites/update-covid-19-envoi-par-e-mail-des-formulaires-et14000	A confirmer.
<p>Exonération de TVA sur les dons de matériel médicaux aux hôpitaux</p> <p>Les entreprises qui offrent des stocks de matériel médical aux hôpitaux et aux établissements de soins ne devront pas payer de TVA sur ces dons.</p>	SPF Finances	Pas de démarche	https://finances.belgium.be/fr/Actualites/pas-de-tva-sur-les-dons-de-mat%3Ariel-m%3A9dical-aux-h%3AB4pitaux	Depuis le 24 mars 2020

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

MESURES REGIONALES

Mesure	(Organisme) interlocuteur	Démarches	Source/Informations	Durée d'application
REGION BRUXELLES-CAPITALE				
Prolongation du délai de paiement du précompte immobilier Ce délai est applicable automatiquement à tous les habitants de la Région Bruxelles-Capitale, sans que ceux-ci doivent prouver que leurs revenus ont été affectés par la crise du Covid-19. Le délai de paiement est prolongé de deux mois , en plus des deux mois normaux. Le contribuable a donc quatre mois à compter de la réception de l'avertissement-extrait de rôle.	Bruxelles Fiscalité	Pas de démarche nécessaire	https://fiscalite.brussels/fr/le-precompte-immobilier	N/A
Suspension du paiement de la City Tax Le paiement de la City Tax est suspendu pour tout le premier semestre 2020. Cette taxe est due par l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique (c'est-à-dire tout logement payant proposé à des touristes, de manière régulière ou occasionnelle, pour une ou plusieurs nuits). Les exploitants de centres d'hébergement de tourisme social sont exonérés de la taxe	Bruxelles Fiscalité	Pas de démarche nécessaire	https://fiscalite.brussels/fr/coronavirus-suspension-city-tax-pour-le-premier-semestre	1 ^{er} semestre 2020.
REGION WALLONNE				
Suspension temporaire et exceptionnelle de certaines dispositions fiscales régionales	SPW Fiscalité	A confirmer	https://www.wallonie.be/fr/fiscalite	Mesures publiées le 27 mars 2020.

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<ul style="list-style-type: none"> - Les redevables bénéficieront d'une suspension du délai de paiement des taxes, qui sera allongé de la période correspondant à la crise. - Concernant le contentieux, les délais de réclamation (introduction, recours...) et les décisions administratives négatives sont gelés. En revanche, toutes les décisions positives seront appliquées afin de rendre des moyens financiers, aux personnes physiques et morales. - Les recouvrements déjà en cours ou qui allaient être lancés seront assouplis y compris au niveau des huissiers et les plans de paiement seront facilités. - Les contrôles physiques (protection des agents) et par correspondances (inefficaces vu les fermetures massives) sont supprimés. - Les amendes administratives liées à la taxe kilométrique seront modérées. 	fiscalite.wallonie @spw.wallonie.be			
<p>Fiscalité immobilière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la revente d'un bien immobilier, restitution de 3/5 des droits d'enregistrement payés lors de l'acquisition d'un bien immobilier acquis il y a moins de deux ans : les délais seront adaptés pour garantir le bénéfice de cette mesure jusqu'à la fin de cette période compliquée - Réduction exceptionnelle à 0% du droit d'enregistrement pour les mandats hypothécaires : la Région wallonne s'attend à ce que le secteur bancaire recourt à l'activation des mandats sur les crédits hypothécaires et prenne ainsi réellement des hypothèques sans que les personnes ne puissent s'y opposer (entraînant des couts fiscaux et notariaux). 	SPW Fiscalité fiscalite.wallonie @spw.wallonie.be	A confirmer	https://www.wallonie.be/fr/fiscalite	Mesures publiées le 27 mars 2020.
<h2 style="color: red;">REGION FLAMANDE</h2>				
<p>Flexibilité dans l'octroi des plans de paiement</p> <p>Voy. ci-après</p>	Vlaams Belastingdienst		https://belastingen.vlaanderen.be/coronamaatregelen-vlaamse-belastingdienst	

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<p>Report de l'enrôlement du précompte immobilier pour les sociétés</p> <p>Les autorités fiscales flamandes n'enverront les évaluations fiscales foncières pour l'année d'imposition 2020 qu'à partir de septembre 2020 (au lieu de mai 2020) pour les sociétés personnes morales.</p> <p>Les propriétaires personnes physiques peuvent, quant à eux, toujours demander un plan de paiement et une renonciation aux intérêts moratoires.</p>	Vlaams Belastingdienst	A confirmer	https://belastingen.vlaanderen.be/coronama-atregelen-vlaamse-belastingdienst	Avis publié le 20 mars 2020
<p>Prolongation des conditions pour respecter les obligations fiscales en matière de droits de succession et d'enregistrement</p> <p>De manière générale, l'administration fiscale flamande considère que les mesures restrictives liées au Covid-19 sont des cas de force majeure. L'administration fiscale flamande accorde une tolérance avec une extension de deux mois après la fin des mesures restrictives.</p> <p>Par conséquent, aucune augmentation des droits de succession ou d'enregistrement ne sera appliquée pendant cette période de tolérance même si les délais initiaux pour passer l'acte sont dépassés.</p> <p>L'administration donne quelques exemples (voy. ci-après)</p>	Vlaams Belastingdienst		https://belastingen.vlaanderen.be/coronama-atregelen-vlaamse-belastingdienst	A confirmer
<p>Droits de succession : délai pour déposer une déclaration de succession</p> <p>Jusqu'à deux mois après la fin des mesures restrictives liées au Covid-19</p>	Vlaams Belastingdienst	Report automatique – pas de démarche	https://belastingen.vlaanderen.be/coronama-atregelen-vlaamse-belastingdienst	A confirmer
<p>Droits d'enregistrement</p> <p>Pas d'augmentation des droits si la date limite pour enregistrer un acte est dépassée durant la période d'application des mesures restrictives.</p>		A confirmer. Le délai est automatiquement prolongé en parallèle des mesures restrictives liées au Covid-19.	https://belastingen.vlaanderen.be/coronama-atregelen-vlaamse-belastingdienst	A confirmer

MESURES FISCALES COVID-19

- 27 MARS 2020 -

<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lors de la revente d'un bien immobilier, la restitution des droits d'enregistrement payés lors de l'acquisition d'un bien immobilier acquis il y a moins de deux ans : prolongation de ce délai pour une durée de deux mois après la fin des mesures restrictives ;- Tarif réduit sur maison unifamiliale : il faut en principe être domicilié à cette adresse dans les deux ans suivant la date d'acquisition. Ce délai est prolongé de deux mois après la fin des mesures restrictives ;- Tarif réduit sur logement modeste : il faut en principe être domicilié à cette adresse dans les trois ans suivant la date d'acquisition. Ce délai est prolongé de deux mois après la fin des mesures restrictives.				
<p>Taxe de circulation</p> <p>Report supplémentaire de paiement de quatre mois (en plus des deux mois habituels) pour les avis de paiement de la taxe de circulation envoyée « récemment » aux les entreprises (personne morale).</p> <p>Les avis envoyés à partir du 26 mars 2020 mentionnent d'office le nouveau délai prolongé.</p> <p>Les propriétaires personnes physiques peuvent, quant à eux, toujours demander un plan de paiement et une renonciation aux intérêts moratoires.</p>	Vlaams Belastingdienst	Automatique pour les avis de paiement envoyés à partir du 26 mars 2020. A confirmer pour les avis de paiement envoyés « récemment ».	https://belastingen.vlaanderen.be/coronamaatregelen-vlaamse-belastingdienst	Au moins à partir du 26 mars 2020.